



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 155

autorisant les travaux d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales
de la commune des Ponts-de-Cé

(Maître d'ouvrage : Communauté urbaine Angers Loire Métropole)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 210-1, L. 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali Daverton, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la délibération n° DEL-2019-33 du 11 mars 2019 du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole sollicitant la délivrance d'une autorisation environnementale afin de réaliser l'aménagement sur le réseau pluvial et la création d'un ouvrage de rétention dans la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale qui a été déposé par Angers Loire Métropole et fait l'objet d'un accusé de réception établi le 5 juin 2019 par la Direction départementale des territoires et d'un enregistrement sous le n° 49-2019-00043 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Authion en date du 7 juin 2019 ;

Vu les avis de la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité réputés favorables le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion réputé favorable le 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 331 en date du 9 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 6 au 21 janvier 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2020 ;

Vu la décision de la commission permanente d'Angers Loire Métropole n° DEC-2020-97 du 18 mai 2020 valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 mai 2020 et l'absence d'observations de sa part dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté urbaine Angers Loire Métropole, sise 83 rue du Mail à Angers, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune des Ponts-de-Cé, création d'un point de rejet dans l'Authion et création d'un bassin de rétention, tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur la commune des Ponts-de-Cé et concernent les secteurs Maison Rouges et Ferdinand Buisson.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0.-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	- création d'un nouveau point de rejet des eaux pluviales (44,37) - modification du point de rejet du bassin versant amont (184 ha)	Autorisation
3.3.1.0.-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface étant : supérieure à 0,1ha et inférieure à 1ha	Zone humide de 0,46 ha dans l'emprise du bassin de rétention	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

En application du schéma directeur des eaux pluviales, les travaux d'aménagement du réseau de collecte pour résoudre les désordres existants, consistent :

- au renforcement du collecteur Rue Guillebotte vers le bassin existant du Buisson et création d'un exutoire vers l'Authion
- au renforcement du réseau entre l'avenue Gallieni et le nouveau bassin de rétention de Maison Rouges, avec la suppression de la liaison rue Saint Exupéry ; ce bassin sera raccordé à l'exutoire déjà existant vers l'Authion.

L'ensemble des eaux pluviales seront collectées par des canalisations puis régulées par les 2 bassins de rétention, dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans. :

Rejet	Surface desservie	Volume de rétention (m3)	Débit de fuite total (l/s)
Est	184	26000	368
Buisson	23	1000	46

Pour le dimensionnement du bassin du secteur Est, les débits d'apports retenus pour les 3 bassins versant amont collectés, sont de 220 l/s, 330 l/s et 660 l/s.

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphonide, d'un dispositif de régulation à débit constant, d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel et d'un système d'obturation du dispositif de régulation.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention engazonnés.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au PPRI

L'ensemble des déblais générés lors de la création du bassin de rétention seront évacués hors de la zone inondable définie dans le plan de prévention des risques inondation de l'Authion.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives aux zones humides

La zone humide impactée par la réalisation du bassin de rétention sera compensée sur la parcelle voisine, au sud de la zone humide identifiée. Une surface équivalente, de 4600 m² minimum, sera aménagée en zone de léger déblai en palier, pour permettre la formation d'une prairie humide et, pour diversifier les habitats, deux mares y seront réalisées.

Pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité de la zone humide compensée, un suivi sera mis en place et des bilans (1 an, 3 ans et 5 ans après réalisation) seront transmis au service de police de l'eau ; en fonction de leurs résultats, des aménagements pourront être demandés pour garantir la pérennité de la zone humide.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par les services techniques de la communauté urbaine.

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle et la gestion de la végétation,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le curage des ouvrages dès que nécessaire.

Concernant la zone humide, les modalités d'entretien devront garantir sa pérennité et devront être adaptées en fonction des résultats des mesures de suivi imposé.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- le bassin sera réalisé dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle .
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 10 : Récolement

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets, etc...)

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Ponts-de-Cé et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Ponts-de-Cé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal, consulté lors de l'enquête publique susvisée ;

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le maire des Ponts-de-Cé et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 JUIL 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON